

# QUI FAIT QUOI SUR LES COURS D'EAU ?

La gestion des cours d'eau est encadrée par le **Code de l'environnement**, qui définit les règles applicables aux travaux en rivière et en zones humides. D'autres textes, notamment le **Code général des collectivités territoriales**, précisent les responsabilités de chacun, en particulier en matière de sécurité et de gestion de crise.

## SR3A : gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondation

### Entretien des cours d'eau et des zones humides :

- Entretien courant : gestion des boisements de berges et des embâcles (bucheronnage, plantations, ...) pour favoriser un écoulement adapté des cours d'eau.
- ➔ *Le SR3A peut intervenir sur des terrains publics ou privés lorsque les obligations d'entretien ne sont pas assurées sur des secteurs à enjeux (traversées urbaines, infrastructures à proximité). A l'inverse, sur les secteurs à faibles risques, les embâcles, les érosions sont préservés, voire favorisés.*
- Restauration, renaturation des cours d'eau et réduction du risque inondation : terrassement, déplacement de lit, aménagements des berges ...

**Gestion des ouvrages de protection contre les inondations** : surveillance lors des crues, gestion des digues, réalisation d'études et de travaux, autorisation de travaux sur les ouvrages, ...

### Le bon réflexe

*Avant tout projet ou travaux à proximité d'un cours d'eau, d'une zone humide ou d'un ouvrage hydraulique, contactez le SR3A. Un accompagnement en amont permet d'identifier les contraintes réglementaires, les autorisations nécessaires et les solutions techniques adaptées.*

## DDT et l'OFB : appliquer la réglementation

**DDT (Direction Départementale des Territoires)** : instruit les dossiers réglementaires et délivre les autorisations pour les travaux en cours d'eau, en zones humides, en périmètres de captage ou en sites protégés.

➔ *Attention à bien obtenir les autorisations de la DDT préalablement. Attention aux travaux de curage qui sont très réglementés et interdits sans autorisation.*

**OFB (Office Français de la Biodiversité)** : assure la police de l'environnement et veille au respect de la réglementation sur le terrain.

➔ *En cas de pollution (mortalité piscicole, mousse, eau colorée, rejet suspect), contacter rapidement l'OFB. Selon la situation, la gendarmerie et les pompiers peuvent également être sollicités afin de sécuriser le site et limiter la propagation de la pollution.*

OFB Ain : 04 74 98 39 80 - [sd01@ofb.gouv.fr](mailto:sd01@ofb.gouv.fr) / OFB Jura : 03 84 86 81 79 - [sd39@ofb.gouv.fr](mailto:sd39@ofb.gouv.fr)

## Les communes : sécurité et gestion de crise

Même si la compétence GEMAPI a été transférée au SR3A, **la commune reste responsable de l'entretien des cours d'eau et zones humides situés sur ses parcelles communales.**

Le maire est également **garant de la salubrité publique sur le territoire communal** et peut intervenir en cas d'inondation, pollution ou tout autre risque menaçant la sécurité des personnes et des biens.

➔ *Lors d'une crue, la gestion de crise incombe à la commune, responsable de la sauvegarde de sa population. Le SR3A n'intervient qu'au titre de la gestion de ses systèmes d'endiguement.*

### Propriétaires riverains

**Assurent l'entretien régulier** des berges et du bon écoulement du cours d'eau.

**Doivent respecter la réglementation et obtenir les autorisations nécessaires** avant travaux.



Guide d'entretien  
du riverain

### Propriétaires d'ouvrages (ponts, moulins, canal/biefs)

**Assurent l'entretien courant de l'ouvrage**, retirent les embâcles pouvant gêner l'écoulement

**Doivent demander les autorisations nécessaires** avant tout travaux de modification de l'ouvrage (maçonnerie, terrassement, ...)